

GE_GERICHTE ATAS/905/2013 vom 18. September 2013

GE Cour de justice, 2013-09-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_905_2013

FR: GE_GERICHTE ATAS/905/2013 du 18 septembre 2013

IT: GE_GERICHTE ATAS/905/2013 del 18 settembre 2013

Erwägungen

E. 13

Par ordonnance du 21 mars 2013, la Cour de céans a joint les procédures sous le numéro de cause A/752/2013.

E. 14

Une audience de comparution personnelle des parties s'est tenue le 29 mai 2013. Monsieur A_____ N_____ a comparu en personne et a représenté son fils Monsieur B_____ N_____ ainsi que Monsieur O_____, ces derniers ayant signé une procuration en sa faveur. Il a confirmé qu'il était administrateur de la société X_____ SA, de même que son fils. Quant à Monsieur O_____, il était directeur au bénéfice d'une signature individuelle et chargé de gérer les affaires de la société, plus particulièrement des restaurants. Il ne s'occupait pas de la gestion financière de la société. C'est son fils et lui-même qui étaient chargés de ces questions. Il a précisé que les cotisations sociales n'ont pas pu être payées parce que l'actionnaire n'avait pas versé les liquidités à la société. Elle doit un montant de 40'000 fr. qui représente le solde du capital-actions, qu'elle n'a jamais versé. Les recourants avaient informé l'actionnaire qu'il manquait des liquidités et qu'ils en avaient besoin pour payer les charges sociales. Ils ont cessé leur activité à fin 2008 à cause du manque de liquidités. Le recourant a déclaré avoir même démissionné de son mandat d'administrateur. Le représentant de la caisse a indiqué qu'à ce jour l'actionnaire de la société n'a effectué aucun versement. Il a précisé que si l'actionnaire unique de la société effectuait des paiements, elle pourrait, le cas échéant, renoncer à poursuivre les recourants. A l'issue de l'audience, la Cour a octroyé un délai aux recourants pour produire les lettres de démission ainsi que les procès-verbaux des conseils d'administration et d'assemblées générales de la société faillie.

E. 15

Le 24 juin 2013, les recourants ont déposé un procès-verbal de la séance de l'assemblée générale d'actionnaire du 7 décembre 2008, dont il ressort que la société était en manque de liquidités. Madame P_____, qui doit un montant de 40'000 fr., ne peut pas s'acquitter d'un tel montant à l'heure actuelle. Par conséquent, il a été décidé de cesser l'activité de la société pour fin décembre 2008. Ils ont également produit un courrier de Madame P_____ du 28 février 2013, selon lequel elle reconnaît être débitrice d'un montant de 40'000 fr. d'actifs à la société. Elle accepte l'entière responsabilité des cotisations impayées qui s'élèvent à 13'379 fr. 60, ainsi que d'autres dommages et intérêts supplémentaires et propose de payer cette dette à raison de 500 fr. par mois.

A/752/2013 - 5/14 -

E. 16

Invitée à se déterminer, la caisse, par courrier du 12 juillet 2013, a indiqué qu'elle n'avait pas d'observations à soumettre.

E. 17

juin 2005 (LTF; RS 173.110). Selon l'art. 85 LTF, s'agissant de contestations pécuniaires, le recours est irrecevable si la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs (al. 1 let. a). Même lorsque la valeur litigieuse n'atteint pas le montant déterminant, le recours est recevable si la contestation soulève une question juridique de principe (al. 2). Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Isabelle CASTILLO

La présidente

Juliana BALDE Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.